

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 19

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Masson, M. Sermier, M. Reiss,
Mme Lacroute, M. de Ganay et M. Straumann

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après le mot :

« manifestation »,

insérer les mots :

« , qu'elle soit autorisée ou non, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 2 propose de conférer à l'autorité préfectorale la faculté d'interdire à un ou des individus présumés ou réputés dangereux de participer à une manifestation. Cet amendement de précision vise à tenir compte d'une réalité qui est celle que ces manifestations, bien que parfois déclarées en préfecture, ne sont pas toujours autorisées. Avec cet amendement, le préfet pourra, préventivement, interdire à un ou des individus de participer à une manifestation susceptible de se tenir malgré l'interdiction de l'organiser.